



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX**

**Arrêté municipal temporaire VO-13-2025
Réduction de circulation sur une seule voie
Lors des travaux de réfection de réseaux d'assainissement
Av de la Liberté D 145
Dans l'agglomération de YTRAC**

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL ;

VU la demande formulée le 13 juin 2025, par l'entreprise ROGER MARTIN ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de réseaux d'assainissement **Av de la Liberté D145 YTRAC**, effectués par l'Entreprise **ROGER MARTIN**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores type KR11 ou par panneaux type B15-C18 sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17/06/2025 et jusqu'au 06/07/2025 inclus, la circulation sur l'**av de la Liberté D145 YTRAC** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores KR11 ou par panneaux B 15-C18 , pour permettre le déroulement des travaux,

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ROGER MARTIN.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'YTRAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : l'entreprise ROGER MARTIN

A Ytrac, Le 13 JUIN 2025
Le Maire,

B. GINEZ

